



9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	30 fr.	50 fr.
Etranger et Colonies.....	40 fr.	65 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....	2 fr. 50	
Prix du n° des années antérieures.....	3 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 4 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 20 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1939		Pages
25 août.....	Décret portant règlement d'administration publique pris en exécution de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires en ce qui concerne l'armée de l'Air (arrêté de promulgation n° 2776 A. P., du 2 septembre 1939).....	493
27 août.....	Décret déclarant ouverte la période d'application du décret du 28 avril 1939, réglementant les communications télégraphiques (arrêté de promulgation n° 2774 A. P., du 2 septembre 1939).....	487
27 août.....	Décret déclarant ouverte la période d'application du décret du 28 avril 1939, réglementant les communications téléphoniques (arrêté de promulgation n° 2774 A. P., du 2 septembre 1939).....	487
27 août.....	Décret déclarant ouverte la période d'application du décret du 15 décembre 1938, réglementant le fonctionnement de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1 ^{er} de la loi du 11 juillet 1938 (arrêté de promulgation n° 2775 A. P., du 2 septembre 1939).....	491

Actes du Gouvernement local

1938		Pages
12 septemb.	2108 A. E. — Arrêté fixant les conditions de circulation des denrées et produits de première nécessité.....	496
12 septemb.	2109 A. E. — Arrêté portant fixation des prix.....	497

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

2774 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française : 1° Le décret du 27 août 1939, déclarant ouverte la période d'application du

décret du 28 avril 1939, réglementant les communications télégraphiques ; 2° Le décret du 27 août 1939, déclarant ouverte la période d'application du décret du 28 avril 1939, réglementant les communications téléphoniques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 3 mars 1920, fixant les délais d'application en Afrique occidentale française des lois, décrets, arrêtés et règlements ;

Vu le décret du 28 avril 1939, réglementant les communications télégraphiques à la mobilisation ou dans les cas prévues à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu le décret du 28 avril 1939, réglementant les communications téléphoniques dans les mêmes cas ;

Vu le décret du 27 août 1939, déclarant ouverte la période d'application du décret du 28 avril 1939, réglementant les communications télégraphiques ;

Vu le décret du 27 août 1939, déclarant ouverte la période d'application du décret du 28 avril 1939, réglementant les communications téléphoniques,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française : 1° Le décret du 27 août 1939 relatif à l'application du décret du 28 avril 1939, réglementant les communications télégraphiques ; 2° le décret du 27 août 1939 relatif à l'application du décret du 28 avril 1939, réglementant les communications téléphoniques.

Art. 2. — Les deux décrets susvisés en date du 27 août 1939, seront mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'arrêté général du 3 mars 1920.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 septembre 1939.

CAYLA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre;

Vu l'article 50 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 28 avril 1939, réglementant les communications télégraphiques à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article premier de la loi du 11 juillet 1938,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Les dispositions prévues par le décret du 28 avril 1939, réglementant les communications télégraphiques à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article premier de la loi du 11 juillet 1938, sont applicables à partir du 28 août 1939, à 12 heures.

Fait à Paris, le 27 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale
et de la Guerre,*

Edouard DALADIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre;

Vu l'article 50 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 28 avril 1939, réglementant les communications téléphoniques à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article premier de la loi du 11 juillet 1938,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Les dispositions prévues par le décret du 28 avril 1939, réglementant les communications téléphoniques à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article premier de la loi du 11 juillet 1938, sont applicables à partir du 28 août 1939, à 0 heure.

Fait à Paris, le 27 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale
et de la Guerre,*

Edouard DALADIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, des Ministres de la Marine, de l'Air, des Postes, Télégraphes et Téléphones, des Affaires étrangères, de l'Intérieur et des Colonies;

Vu l'article 4 de la loi du 29 novembre 1850 ainsi conçu :

« La correspondance télégraphique privée peut être suspendue par le Gouvernement, soit sur une ou plusieurs lignes séparément, soit sur toutes les lignes à la fois »;

Vu la loi du 9 décembre 1875, portant approbation de la convention internationale conclue à Saint-Petersbourg le 10-22 juillet 1875, et notamment l'article 8 de ladite convention ainsi conçu :

« Chaque Gouvernement se réserve la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures des correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants »;

Vu la convention postale et télégraphique du 20 mars 1888 et la convention annexe du 25 novembre 1891 conclues entre le Président de la République française et Son Altesse le Bey de Tunis;

Vu les articles 27 de la loi du 24 juillet 1877, 20 et 21 de la loi du 13 mars 1875;

Vu la loi du 26 janvier 1934, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938, concernant l'espionnage;

Vu l'article premier de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article premier de la loi du 11 juillet 1938, ainsi qu'en cas d'état de siège sans conflit extérieur, les dispositions ci-après sont applicables sur ordre du Gouvernement, en matière de communications télégraphiques, en France, en Algérie, aux colonies, pays de protectorat ou sous-mandat.

TITRE I

Correspondance télégraphique officielle

Art. 2. — Les télégrammes officiels sont transmis suivant un ordre de priorité fixé par une instruction interministérielle.

Art. 3. — La faculté pour les Gouvernements étrangers de correspondre en langage convenu ou chiffré, avec leurs représentants accrédités auprès du Gouvernement français et réciproquement, pourra également être suspendue par arrêté du Ministre des Affaires étrangères, en accord avec le Ministre chargé des transmissions et le Ministre des Colonies, s'il y a lieu.

TITRE II

Correspondance télégraphique privée

Art. 4. — Sous réserve des mesures de contrôle définies ci-après, le Service de la correspondance télégraphique privée est maintenu sauf avec les pays ennemis et à l'exclusion des voies qui comportent l'emploi des lignes situées en pays ennemi.

Art 5. — L'emploi du langage chiffré et du langage convenu est interdit pour tous les télégrammes privés, qu'ils soient à destination de l'intérieur ou de l'étranger.

L'emploi des langues étrangères est interdit pour les télégrammes à destination de l'intérieur, d'une colonie, d'un protectorat ou d'un territoire sous mandat.

Le Ministre des Transmissions fixe les langues étrangères admises pour la correspondance avec l'étranger sur proposition du Comité général des Transmissions de la Défense nationale.

Art. 6. — Les télégrammes internationaux privés doivent au départ, avant leur dépôt aux bureaux télégraphiques, être soumis au visa du commissaire de police du lieu d'origine ou, à défaut, au visa du maire de la localité d'origine.

Toutefois, les télégrammes de presse déposés par les journalistes dûment accrédités, et sur présentation de leur carte spéciale de presse, ne sont pas soumis au visa prévu du précédent alinéa.

Après leur dépôt au guichet et avant expédition, ces télégrammes doivent être revêtus du visa d'une Commission de contrôle des correspondances télégraphiques; ces Commissions fonctionnent dans les conditions prévues par une instruction interministérielle relative à l'organisation du contrôle de la correspondance télégraphique.

Les télégrammes internationaux doivent, à l'arrivée, avant d'être remis aux destinataires, recevoir les mêmes visas.

Art. 7. — Au départ, les télégrammes privés du régime intérieur sont soumis au visa du commissaire de police (ou, à défaut, du maire) de la localité d'origine.

A l'arrivée, les mêmes télégrammes sont soumis au visa du commissaire de police (ou, à défaut, du maire) du lieu de destination. Ces mesures sont applicables dans les départements suivants :

Nord, Aisne, Ardennes, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle, Haute-Saône, Territoire de

Belfort, Doubs, Jura, Ain, Haute-Savoie, Isère, Savoie, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Corse, Var, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Ariège, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Landes, Gironde, Charente-Inférieure, Vendée, Loire-Inférieure, Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Manche, Calvados, Eure, Seine-Inférieure, Somme, Pas-de-Calais, Alger, Oran, Constantine.

Ces visas sont également obligatoires dans tous les départements de la Métropole et de l'Algérie pour tous les télégrammes originaires ou à destination d'une colonie, d'un protectorat ou d'un territoire sous mandat.

La liste des départements soumis à ce contrôle local peut être modifiée par arrêté du Ministre de la Guerre ou de la Marine et du Ministre chargé des Transmissions.

Art. 8. — Les Ministres des Colonies, de l'Intérieur et des Affaires étrangères déterminent dans les territoires relevant de leur département, les autorités qualifiées pour procéder à la formalité du visa.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 9. — Celles des dispositions ci-dessus qui intéressent le public sont portées à sa connaissance par des affiches apposées à l'entrée des bureaux télégraphiques.

Art. 10. — La non application des dispositions ci-dessus, exposera les délinquants aux peines applicables au titre des articles du Code pénal visant la correspondance avec l'ennemi, et de la loi du 26 janvier 1934, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938 tendant à établir des pénalités contre l'espionnage.

Art. 11. — L'Autorité militaire dans la zone des armées et de l'intérieur, l'autorité maritime dans les arrondissements maritimes et dans les eaux territoriales, les Gouverneurs ou Résidents dans les colonies ou les pays de protectorat et les Commissaires de la République dans les territoires sous mandat sont chargés d'exercer tel contrôle qu'ils jugeront utile pour la recherche des infractions au présent décret. Sur le territoire national, l'organisation d'ensemble du contrôle et de la centralisation des résultats sont fixées par le Ministre de la Guerre, après accord avec les Ministres intéressés.

Art. 12. — Sont applicables aux faits visés par le présent décret, les dispositions du titre V du décret-loi du 27 décembre 1851.

Tout représentant nommément désigné par les Ministres de la Guerre, de la Marine, de l'Air ou des Colonies est également qualifié pour dresser les procès-verbaux prévus à l'article 10 du décret-loi précité.

Dans le même cas, les départements de la Guerre, de la Marine, de l'Air ou des Colonies peuvent également prendre les mesures provisoires prévues à l'article 12 du décret-loi du 27 décembre 1851 qui seront jugées immédiatement nécessaires.

Les procès-verbaux dressés par les officiers des armées de terre, de mer ou de l'air ne sont pas soumis à l'affirmation, ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 13. — Dans les territoires d'outre-mer relevant des Ministères de l'Intérieur, des Affaires étrangères et des Colonies, le contrôle des correspondances télégraphiques est assuré sous l'autorité des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents généraux, Hauts-Commissaires et Commissaires de la République conformément aux directives de ces Ministères.

Ces directives, prenant pour base les instructions métropolitaines, apportent à celles-ci les adaptations justifiées par l'organisation et la situation particulière des territoires.

Art. 14. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, les Ministres de la Marine, de l'Air, des Postes, Télégraphes et Téléphones, des Affaires étrangères, de l'Intérieur et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Art. 15. — Toutes mesures antérieures contraires aux dispositions du présent décret sont abrogées.

Fait à Paris, le 28 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale
et de la Guerre,*

Edouard DALADIER.

*Le Ministre de la Marine,
C. CAMPINCHI.*

Le Ministre l'Air,

Guy LA CHAMBRE.

*Le Ministre des Postes, Télégraphes
et Téléphones,*

Jules JULIEN.

Le ministre des Affaires étrangères,

Georges BONNET.

*Le Ministre de l'Intérieur,
Albert SARRAUT.*

Le Ministre des Colonies,

Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, des Ministres de la Marine, de l'Air, des Postes, Télégraphes et Téléphones, des Affaires étrangères, de l'Intérieur et des Colonies;

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851 relatif à l'établissement et à l'usage des lignes de télégraphie;

Vu les lois du 19 mars 1892 et les lois postérieures portant approbation des conventions ou déclarations relatives au service de la correspondance téléphonique internationale, conventions ou déclarations dont un article est ainsi conçu :

« Chacune des deux parties contractantes se réserve le droit de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique pour une raison d'ordre public, sans être tenue à aucune indemnité »;

Vu la loi du 26 janvier 1934, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938 concernant l'espionnage;

Vu l'article premier de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article premier de la loi du 11 juillet 1938, ainsi qu'en cas d'état de siège sans conflit extérieur, les dispositions ci-après sont applicables sur ordre du Gouvernement, en matière de communications téléphoniques, en France, en Algérie, dans les colonies, pays de protectorat ou sous mandat.

TITRE PREMIER

Correspondance téléphonique officielle

Art. 2. — Les Administrations publiques ainsi que les Autorités officielles, civiles ou militaires conservent l'usage de la correspondance téléphonique dans tout le territoire.

Toutefois, les communications officielles interurbaines sont établies suivant un ordre de priorité fixé par une instruction interministérielle.

Art. 3. — Peuvent être considérées comme officielles, les

communications demandées à partir des cabines téléphoniques publiques des Postes, Télégraphes et Téléphones par les officiers et fonctionnaires au cours d'un déplacement dans l'exercice de leurs fonctions. Ces officiers et fonctionnaires sont dans ce cas titulaires d'une carte d'identité spéciale et bénéficient de la priorité des communications qui correspond à leur fonction.

TITRE II

Correspondance Téléphonique privée

Art. 4. — Sur toute l'étendue du territoire, sous réserve des restrictions prévues aux articles 5, 6 et 7, le Service de la correspondance téléphonique privée reste autorisé exclusivement à partir des postes d'abonnés non accessibles au public et sur justification d'identité à partir des cabines téléphoniques publiques manuelles, placées sous la dépendance et le contrôle d'un agent des Postes, Télégraphes et Téléphones ou d'une gérante de cabine agréée par l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Toutes les autres cabines téléphoniques publiques sont fermées; les postes munis d'un appareil encaisseur, les appareils téléphoniques mis à la disposition du public dans les cafés, restaurants, débits de tabac, etc., sont supprimés.

Tout détenteur d'un appareil téléphonique est responsable de toutes les communications transmises par cet appareil.

Art. 5. — Les communications téléphoniques privées sont suspendues sur toutes les lignes internationales.

Art. 6. — Dans la zone des armées et dans les départements frontières ou côtiers, les communications téléphoniques privées interurbaines ne sont éventuellement autorisées qu'entre postes situés dans le même département.

Dans ces départements, l'Autorité militaire ou maritime, selon le cas, est habilitée à prendre toutes mesures de restrictions de la correspondance téléphonique nécessaire à la protection des opérations.

Les mêmes mesures seraient prises dans tous les départements où, sans conflit extérieur, l'état de siège serait déclaré.

Art. 7. — Dans les départements non visés à l'article 6, le Service de la correspondance téléphonique privée reste autorisé à l'intérieur d'une zone comprenant exclusivement le département d'où la communication émane et les départements limitrophes, à l'exception des départements frontières ou côtiers, des départements compris dans la zone des armées et, éventuellement, des départements où l'état de siège serait déclaré sans conflit extérieur.

Art. 8. — Les personnalités ou organismes privés dont le rôle est prédominant dans l'économie du pays ou dont les fonctions particulières intéressent la défense nationale, peuvent être autorisés à demander des communications interurbaines entre postes situés sur tout ou partie du territoire.

La priorité de ces communications interurbaines privées est également fixée par instruction ministérielle.

La liste de ces personnalités ou organismes privés est établie dès le temps de paix par l'Autorité militaire régionale en accord avec l'autorité préfectorale et, le cas échéant, avec l'Autorité maritime ou aérienne.

Ces listes sont adressées aux directeurs régionaux et départementaux des Postes, Télégraphes et Téléphones intéressés.

Art. 9. — Dans des cas exceptionnels, certaines personnalités privées, au cours d'un déplacement dans l'exercice de leur profession, peuvent être autorisées par les Autorités civiles ou militaires régionales à obtenir des communications interurbaines à partir des cabines téléphoniques publiques des bureaux des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Ces personnes sont, dans ce cas, titulaires d'une carte d'identité spéciale et bénéficient de la priorité des communications prévues pour les personnalités privées.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 10. — Les conversations doivent obligatoirement s'échanger en langue française. L'emploi des langues étrangères et du langage convenu est interdit.

Dans certains pays coloniaux des conversations en langue indigène peuvent être admises au même titre que les conversations en langue française.

Les conversations téléphoniques sont soumises à un contrôle militaire.

Art. 11. — Celles des dispositions ci-dessus qui intéressent le public sont portées à sa connaissance par des affiches apposées à l'entrée des bureaux de poste et, éventuellement, par le moyen de la radiodiffusion.

Art. 12. — La non-application par des abonnés privés des dispositions ci-dessus exposera les délinquants à la suppression définitive ou temporaire de leurs lignes d'abonnement, sans préjudice des peines respectives applicables à ces faits au titre des articles premier et 2 du décret-loi du 27 décembre 1851, des articles du Code pénal visant la correspondance avec l'ennemi et de la loi du 26 janvier 1934, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938 tendant à établir des pénalités contre l'espionnage.

Art. 13. — L'Autorité militaire dans la zone des armées et de l'intérieur, l'Autorité maritime dans les arrondissements maritimes, les Gouverneurs ou Résidents dans les colonies ou les pays de protectorat ou sous mandat, sont chargés d'exercer tel contrôle qu'ils jugeront utile pour la recherche des infractions au présent décret. Sur le territoire national, l'organisation d'ensemble du contrôle et de la centralisation des résultats est fixée par le Ministre de la Guerre, en accord avec les Ministres intéressés.

Art. 14. — Sont applicables aux faits visés par le présent décret, les dispositions du titre V du décret-loi du 27 décembre 1851.

Tout représentant nommé désigné par les Ministres de la Guerre, de la Marine, de l'Air ou des Colonies est également qualifié pour dresser les procès-verbaux prévus à l'article 10 du décret-loi précité.

Dans le même cas, les départements de la Guerre, de la Marine, de l'Air ou des Colonies peuvent également prendre les mesures provisoires prévues à l'article 12 du décret-loi du 27 décembre 1851 qui seront jugées immédiatement nécessaires.

Les procès-verbaux dressés par les officiers des armées de terre, de mer ou de l'air ne sont pas soumis à l'affirmation, ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 15. — Dans les territoires d'outre-mer relevant des Ministères de l'Intérieur, des Affaires étrangères et des Colonies, le contrôle des correspondances téléphoniques est assuré sous l'autorité des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents généraux, Hauts-Commissaires et Commissaires de la République, conformément aux directives de ces Ministères.

Ces directives, prenant pour base les instructions métropolitaines, apportent à celles-ci les adaptations justifiées par l'organisation et la situation particulière des territoires.

Art. 16. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, les Ministres de la Marine, de l'Air, des Postes, Télégraphes et Téléphones, des Affaires étrangères, de l'Intérieur et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Art. 17. — Toutes mesures antérieures, contraires aux dispositions du présent décret, sont abrogées.

Fait à Paris, le 28 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense Nationale
et de la Guerre,*
Edouard DALADIER.

Le Ministre de la Marine,
C. CAMPINCHI.

Le Ministre de l'Air,
Guy LA CHAMBRE.

*Le Ministre des Postes, Télégraphes
et Téléphones,*
Jules JULIEN.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BONNET.

Le Ministre de l'Intérieur,
Albert SARRAUT.

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

2775 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 août 1939, déclarant ouverte la période d'application du décret du 15 décembre 1938, réglementant le fonctionnement de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 mars 1920, fixant les délais d'application en Afrique occidentale française des lois, décrets, arrêtés et règlements;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre, rendue applicable aux colonies par décret du 2 mai 1939, promulguée par arrêté du 27 mai 1939;

Vu le décret du 15 décembre 1938, réglementant le fonctionnement de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 27 août 1939, déclarant ouverte la période d'application du décret susvisé,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 27 août 1939, relatif à l'application du décret du 15 décembre 1938, réglementant le fonctionnement de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 2. — Le décret du 27 août 1939 susvisé sera mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'arrêté général du 3 mars 1920.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 septembre 1939.

CAYLA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre;

Vu l'article 50 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 15 décembre 1938, réglementant le fonctionnement de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Les dispositions prévues par le décret du 15 décembre 1938, réglementant le fonctionnement de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938, sont applicables à partir du 28 août 1939 à zéro heure.

Fait à Paris, le 27 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,*
Edouard DALADIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, des Ministres des Affaires étrangères, de la Marine, de l'Air, de l'intérieur, des Colonies, du Commerce, des Postes, Télégraphes et Téléphones, des Travaux publics et de la Marine marchande;

Vu les articles 1^{er} et 4 de la loi du 29 novembre 1850, ainsi conçue :

« La transmission de la correspondance privée est toujours subordonnée aux besoins du Service télégraphique de l'Etat;

La correspondance télégraphique privée peut être suspendue par le Gouvernement, soit sur une ou plusieurs lignes séparément, soit sur toutes à la fois »;

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851 relatif à l'établissement et à l'usage des lignes de télégraphie;

Vu la loi du 9 décembre 1875, portant approbation de la convention internationale conclue à Saint-Petersbourg le 10-22 juillet 1875 et notamment l'article 8 de ladite convention, ainsi conçue :

« Chaque Gouvernement se réserve la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps déterminé, s'il le juge nécessaire, soit sur la totalité des lignes, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants »;

Vu les lois du 19 mars 1892 et les lois postérieures portant approbation des conventions ou déclarations relatives au service de la correspondance téléphonique internationale, conventions ou déclarations dont un article est ainsi conçu :

« Chacune des deux parties contractantes se réserve le droit de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique pour une raison d'ordre public, sans être tenue à aucune indemnité »;

Vu la convention postale et télégraphique du 20 mars 1888 et la convention-annexe du 25 novembre 1891 conclue entre le Président de la République française et S. A. le Bey de Tunis;

Vu l'article 27 de la loi du 24 juillet 1875 relative à l'organisation générale de l'Armée;

Vu la loi du 24 juillet 1900 portant réorganisation de la télégraphie militaire;

Vu la loi du 26 janvier 1934, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938 concernant l'espionnage;

Vu l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923 rendant applicable à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature les dispositions du décret-loi du 27 décembre 1851;

Vu le décret-loi du 28 décembre 1926 relatif à la réglementation de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie en temps de paix;

Vu le décret du 29 juillet 1925 relatif à la réglementation de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie en cas de mobilisation, de danger de guerre ou état de siège;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, des Ministres des Affaires étrangères, de la Marine, de l'Air, de l'intérieur, des Colonies, du Commerce, des Postes, Télégraphes et Téléphones, des Travaux publics et de la Marine marchande,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938 ainsi qu'en cas d'état de siège sans conflit extérieur, les dispositions ci-après sont applicables sur ordre du Gouvernement en matière de transmissions radioélectriques, en France, en Algérie, dans les colonies, pays de protectorat ou sous mandat.

TITRE PREMIER

Exploitation des postes radioélectriques.

Art. 2. — Tous les postes radioélectriques d'émission qui ne correspondent pas à des besoins d'intérêt national sont supprimés.

L'exploitation des postes émetteurs maintenus est assurée par des services d'Etat ou gouvernementaux. Leur répartition entre les divers départements ministériels chargés de leur exploitation est fixée par arrêté interministériel.

Art. 3. — Les postes privés radioélectriques de réception sont laissés en principe, à la disposition de leur détenteurs dans les mêmes conditions qu'en temps de paix.

L'autorité militaire a le pouvoir de saisir tout poste récepteur privé qu'elle jugera utile de supprimer dans l'intérêt de la Défense nationale.

Tout détenteur d'un poste privé radioélectrique de réception qui n'a pas encore souscrit la déclaration exigée par l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, devra le faire dans un délai de quarante-huit heures à dater de la promulgation du présent décret.

Art. 4. — Les postes privés émetteurs et émetteurs-récepteurs passant au service de l'Etat sont réquisitionnés. Le matériel des postes radioélectriques supprimés est signalé par la voie de l'autorité municipale ou de l'autorité coloniale compétente à l'autorité militaire ou maritime qualifiée qui le fait enlever, garder ou mettre sous scellés.

Art. 5. — Dans les ports, les antennes et cadres des postes de bâtiments de commerce doivent être déconnectés des appareils. Si l'autorité militaire ou maritime ou le chef de la colonie en donne l'ordre, les antennes sont amenées et les scellés sont posés sur les postes.

Aucune opération d'entretien et de réparation ne peut être faite sans l'approbation des autorités militaires ou maritimes locales ou du Gouverneur général ou Gouverneur dans les territoires d'outre-mer.

Le capitaine est responsable de l'exécution des ordres qu'il reçoit à ce sujet de l'autorité militaire, maritime ou du chef de la colonie.

Art. 6. — Dans les eaux territoriales françaises, dans certaines zones à proximité des places fortes maritimes ou fronts de mer qui seront déterminées par le Ministre de la Marine ou le Ministre des Colonies s'il y a lieu, les émissions radioélectriques sont interdites sauf aux navires de guerre. Toutefois, l'émission des signaux de détresse et des signaux strictement indispensables à la sécurité de la navigation est autorisée pour tous les navires.

Art. 7. — En dehors des eaux territoriales, les émissions des stations mobiles (aéronefs ou navires) sont limitées aux télégrammes suivants empruntant tout ou partie de la voie radioélectrique :

1^o Télégrammes émis pour le service du Gouvernement français ou pour le service du Gouvernement des colonies, pays de protectorat ou sous mandat français;

2^o Télégrammes émis pour le service des Gouvernements alliés;

3^o Télégrammes émis pour le service des Gouvernements neutres;

4^o Télégrammes de service adressés aux capitaines des bâtiments de commerce dans les conditions fixées par le Ministre de la Marine;

5^o Télégrammes de service émis par les bâtiments de commerce dans les conditions et zones fixées, d'après les circonstances, par le Ministre de la Marine;

6^o Renseignements concernant la sécurité des navires ou des aéronefs;

7^o Renseignements concernant l'ennemi.

Les télégrammes entrant dans les catégories 3 et 4 doivent être rédigés en langage clair et comporter une adresse et une signature complètes. Ils seront soumis au contrôle prévu à l'article 13.

Art. 8. — Au-dessus du territoire français (métropolitain ou colonial) et dans les eaux visés à l'article 6, les aéronefs non militaires ne peuvent transmettre que des télégrammes relatifs à la sécurité de l'aéronef et, éventuellement des renseignements concernant l'ennemi.

TITRE II

Correspondances radioélectriques privées

Art. 9. — Le service de la correspondance radiotéléphonique privée est suspendu.

Art. 10. — Sous réserve des mesures de contrôle définies ci-après, le service de la correspondance radiotélégraphique privée est maintenu sauf avec les pays ennemis et à l'exclusion des voies qui comportent l'emploi des lignes ou stations radioélectriques situées en pays ennemis.

Art. 11. — La faculté pour les Gouverneurs étrangers de correspondre en langage chiffré ou convenu, par les voies radioélectriques françaises, avec leurs représentants accrédités auprès du Gouvernement français et réciproquement, pourra être suspendue par arrêté du Ministre des Affaires étrangères pris d'accord avec le Ministre chargé des transmissions et le Ministre des Colonies s'il y a lieu.

Art. 12. — L'emploi du langage chiffré et du langage convenu est interdit pour tous les radiotélégrammes privés, qu'ils soient à destination de l'intérieur ou de l'étranger.

L'emploi des langues étrangères est interdit pour les communications empruntant la voie radioélectrique à destination de l'intérieur ou d'une colonie française.

Le Ministre chargé des transmissions fixe les langues admises pour la correspondance avec l'étranger sur proposition du Comité général de Défense nationale des transmissions.

Art. 13. — Les télégrammes privés doivent, avant leur dépôt aux bureaux des postes et télégraphes en vue de leur expédition, être soumis au visa du Commissaire de police du lieu d'origine ou à défaut, au visa du Maire de la localité d'origine.

Les radiotélégrammes privés transmis par un bureau de poste à un bureau radioélectrique d'émission doivent, avant expédition être revêtus, par les soins de l'Administration, du visa d'une commission de contrôle spécialement désignée à cet effet.

Les radiotélégrammes internationaux doivent, à l'arrivée avant d'être remis aux destinataires, recevoir les mêmes visas.

Art. 14. — Le Ministre des Colonies détermine dans les territoires relevant de son Département, les autorités qualifiées pour procéder à la formalité du visa.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 15. — Le maintien des postes radioélectriques non autorisés, l'établissement de postes radioélectriques frauduleux, l'usage de ces postes, la communication à des tiers de renseignements reçus ou transmis par radiotélégraphie ou radiotéléphonie intéressant la Défense nationale ou la sûreté de l'Etat, exposeront les délinquants à la saisie des appareils,

sans préjudice des peines respectives applicables à ces faits au titre des articles 1^{er} et 2 du décret-loi du 27 décembre 1851, des articles du code pénal visant la correspondance avec l'ennemi, et de la loi du 26 janvier 1934, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938 tendant à établir des pénalités contre l'espionnage.

Art. 16. — L'autorité militaire dans la zone des armées et de l'intérieur, l'autorité maritime, dans les arrondissements maritimes et dans les eaux territoriales, les Gouverneurs ou Résidents dans les colonies ou pays de protectorat et les Commissaires de la République dans les territoires sous mandat sont chargés d'exercer tel contrôle qu'ils jugeront utile pour la recherche des infractions au présent décret. Sur le territoire national, l'organisation d'ensemble du contrôle et de la centralisation des résultats sont fixés par le Ministre de la Guerre après accord avec les Ministres intéressés.

Art. 17. — Sont applicables aux faits visés par le présent décret, les dispositions du titre V du décret-loi du 27 décembre 1851.

Tout représentant du Ministre de la Guerre, du Ministre de la Marine, du Ministre de l'Air ou des Colonies est également qualifié pour dresser les procès-verbaux prévus à l'article 10 du décret-loi précité.

Dans le même cas, les Départements de la Guerre, de la Marine, de l'Air ou des Colonies peuvent également prendre, les mesures provisoires prévues à l'article 12 du décret-loi du 27 décembre 1851 qui seront jugées immédiatement nécessaires.

Les procès-verbaux dressés par les officiers des armées de terre, de mer ou de l'air ne sont pas soumis à l'affirmation ; ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 18. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, les Ministres des Affaires étrangères, de la Marine, de l'Air, de l'Intérieur, des Colonies, du Commerce, des Postes, Télégraphes et Téléphones, des Travaux publics et de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Art. 19. — Toutes mesures antérieures contraires aux dispositions du présent décret sont abrogées.

Fait à Paris, le 15 décembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,*
Edouard DALADIER.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BONNET.

Le Ministre de la Marine,
C. CAMPINCHI.

Le Ministre de l'Air,
Guy LA CHAMBRE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Albert SARRAUT.

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

Le Ministre du Commerce,
Fernand GENTIN.

*Le Ministre des Postes,
Télégraphes et Téléphones,*
Jules JULIEN.

Le Ministre des Travaux publics,
A. de MONZIE.

Le Ministre de la Marine marchande,
Louis de CHAPPEDELAINE

2776 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française : 1^o le règlement d'administration publique du 25 août 1939, pris en exécution de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires en ce qui concerne l'armée de l'Air ; 2^o le décret du 20 août 1939, fixant le tarif des primes journalières du Service aéronautique du personnel militaire de l'armée de l'Air ; 3^o le décret du 20 août 1939, modifiant le tarif des indemnités spéciales accordées aux officiers mécaniciens.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 3 mars 1920, fixant les délais d'application en Afrique occidentale française des lois, décrets, arrêtés et règlements ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 25 août 1939, pris en exécution de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires en ce qui concerne l'armée de l'Air ;

Vu le décret du 20 août 1939, fixant le tarif des primes journalières du Service aéronautique du personnel militaire de l'armée de l'Air ;

Vu le décret du 20 août 1939, modifiant le tarif des indemnités spéciales accordées aux officiers mécaniciens,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française :

1^o Le décret portant règlement d'administration publique en date du 25 août 1939, en exécution de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires en ce qui concerne l'armée de l'Air ;

2^o Le décret en date du 20 août 1939, fixant le tarif des primes journalières du Service aéronautique du personnel militaire de l'armée de l'Air ;

3^o Le décret en date du 20 août 1939, modifiant le tarif des indemnités spéciales accordées aux officiers mécaniciens ;

Art. 2. — Les décrets susvisés des 25 et 20 août 1939 seront mis respectivement en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'arrêté général du 3 mars 1920.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 septembre 1939.

CAYLA.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 août 1939.

Monsieur le Président,

La loi du 21 janvier 1935 rend les dispositions de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires applicables aux réquisitions exercées pour les besoins de l'armée de l'Air.

Elle précise que les attributions des autorités des armées de Mer et de l'Air ou de toute autre autorité française qu'elles délègueraient, en ce qui concerne le droit de requérir et les conditions d'exécution des réquisitions, seront déterminées par des règlements d'administration publique.

Les attributions des autorités de l'armée de mer ont fait l'objet du titre VII du « décret du 2 août 1877 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les réquisitions militaires ».

Par contre jusqu'à présent, aucun texte n'a encore réglementé les conditions d'application de cette loi en ce qui concerne les autorités de l'armée de l'Air.

Plutôt que de fixer les attributions des autorités de l'armée de l'Air en matière de réquisitions militaires par un texte particulier, il a paru préférable de compléter le décret du 2 août 1877 pour le rendre applicable à l'armée de l'Air.

Tel est l'objet du présent projet de décret qui a été adopté par le Conseil d'Etat et que nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien revêtir de votre signature si vous en approuvez la teneur.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Président du Conseil
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,
EDOUARD DALADIER.

Le Ministre de l'Air.
Guy LA CHAMBRE.

Le Ministre de la Marine,
C. CAMPINCHI.

Le Ministre des Affaires étrangères,
GEORGES BONNET.

Le Ministre de l'Intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES MANDEL.

Le Ministre des Travaux publics,
A. DE MONZIE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, du Ministre de l'Air, de la Marine militaire, des Affaires étrangères, de l'Intérieur et des Colonies;

Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires et les lois qui l'ont modifiée, notamment la loi du 21 janvier 1935 et le décret-loi du 6 mai 1939;

Vu le règlement d'administration publique du 2 août 1877 et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 6 décembre 1938, fixant les modalités d'application, dans les territoires d'outre-mer, des dispositions de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires;

Vu l'avis du Ministre des Travaux publics;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, est complété ainsi qu'il suit en ce qui concerne les réquisitions de l'armée de l'Air :

TITRE VII bis

Des réquisitions de l'autorité aérienne.

Art. 73 bis. — Peuvent être réquisitionnés par l'autorité aérienne pour les besoins de l'armée de l'Air, dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 3 juillet 1877, modifié par la loi du 21 janvier 1935 et le décret-loi du 6 mai 1939 :

1° Les aéronefs civils, privés ou publics, l'équipement et les pièces de rechange nécessaires à ces aéronefs ainsi que le matériel technique;

2° Le personnel français de conduite de ces aéronefs, et, à son défaut, toute personne de nationalité française susceptible d'assurer le convoiement desdits aéronefs au lieu désigné par l'autorité requérante;

3° Les marchandises se trouvant à bord des mêmes aéronefs et qui sont la propriété soit de Français, soit d'étrangers dont le pays d'origine n'accorde pas l'exemption du droit de réquisition aux nationaux français;

4° L'ensemble du personnel français ainsi que le matériel de toute nature servant au fonctionnement d'une entreprise exploitant des aéronefs;

5° Toute l'infrastructure aérienne civile (notamment les terrains et plans d'eau ainsi que leurs installations et matériel d'exploitation divers, les installations de balisage lumineux et les stations radioélectriques propres à leur navigation aérienne);

6° Tous les autres objets, établissements ou services énumérés dans l'article 5 de la loi du 3 juillet 1877 et les lois qui l'ont modifiée.

Les conditions dans lesquelles les autorités militaires, maritimes et aériennes ont à se concerter lorsqu'en un même lieu le droit de réquisition est ouvert à ces diverses autorités sont déterminées par des instructions rédigées d'un commun accord par les Ministres de la Guerre, de l'Air et de la Marine.

Art. 73 ter. — I. — En tout temps, soit sur un ordre direct, ou en vertu d'une délégation du Ministère de l'Air, soit en vertu d'une sous-délégation, peuvent exercer les réquisitions nécessaires aux besoins de l'armée de l'Air :

1° Dans la Métropole, les généraux commandants de régions aériennes ou de subdivisions, les généraux commandants de grandes unités aériennes, les fonctionnaires de l'Intendance ou les officiers commandants un détachement de l'armée de l'Air rassemblé hors des bases aériennes;

2° En Algérie, le Gouverneur général de l'Algérie, le général commandant la région aérienne, les commandants de l'Air, les officiers commandant un détachement de l'armée de l'air rassemblés hors des bases aériennes;

3° A l'étranger, les chefs de mission diplomatique et les chefs de postes consulaires, mais seulement en ce qui concerne les aéronefs de nationalité française, leur équipement et leur personnel français.

II. — En cas de mobilisation générale, exercent de plein droit les réquisitions de l'armée de l'Air :

Dans la Métropole, les généraux d'armée aérienne, de corps aériens et de division aérienne, les généraux commandant les régions et les subdivisions aériennes. Ils peuvent déléguer leur droit de requérir aux fonctionnaires de l'Intendance, aux officiers commandants de base aérienne et aux officiers ou commandants d'unités ou de détachements susceptibles d'opérer isolément en dehors d'une base aérienne;

2° En Algérie, le Gouverneur général de l'Algérie et les commandants de l'Air; ceux-ci peuvent déléguer de droit aux commandants d'unités ou de détachements de l'armée de l'Air rassemblés hors des bases aériennes;

Dans les pays étrangers, les chefs de mission diplomatique et les chefs de postes consulaires, mais seulement en ce qui concerne les aéronefs de nationalité française, leur équipement et leur personnel français.

En cas de nécessité absolue, les autorités mentionnées aux trois paragraphes précédents peuvent déléguer le droit de requérir à toute autorité française.

III. — Les pouvoirs conférés ci-dessus en cas de mobilisation générale aux autorités diplomatiques et consulaires

à l'étranger leur appartient également dans le cas où sont survenus des actes d'hostilité et où les communications sont interrompues avec la Métropole.

Art. 73 quater. — Dans les territoires relevant du Ministère des Colonies, les réquisitions de l'armée de l'Air restent régies par le décret du 6 décembre 1938.

Toutefois, en cas de mobilisation générale, ainsi que dans le cas où sont survenus des actes d'hostilité et où les communications sont interrompues avec la Métropole, le droit de requérir peut être délégué, en cas de nécessité absolue, à toute autorité française.

Art. 73 quinquies. — Le calcul, la procédure, l'évaluation et le règlement des indemnités de réquisition de l'armée de l'Air sont effectués conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 11 juillet 1938 et de l'article 1^{er} du décret du 28 novembre 1938.

Art. 2. — Le titre XIV du décret du 2 août 1877 est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE XIV

Dispositions générales.

Art. 143. — Les décrets antérieurs, et notamment le décret du 6 décembre 1938, sont modifiés en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

Art. 144. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux réquisitions exercées pour les besoins de l'armée de Mer par l'autorité maritime et pour les besoins de l'armée de l'Air par l'autorité aérienne.

En ce cas, les attributions dévolues par le présent décret au Ministre de la Guerre sont exercées par le Ministre de la Marine ou le Ministre de l'Air, et celles qui sont confiées aux généraux commandant les corps d'armée appartiennent aux préfets maritimes ou aux généraux commandant la région aérienne.

Une décision concertée entre les Ministres intéressés règle les conditions dans lesquelles chacun d'eux sera admis à exercer le droit de réquisition lorsque ces réquisitions seront susceptibles de porter sur les mêmes établissements industriels ou sur les mêmes produits ou marchandises.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, les Ministres de l'Air, de la Marine, des Affaires étrangères, de l'Intérieur et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale
et de la Guerre,
Edouard DALADIER.*

*Le Ministre de l'Air,
Guy LA CHAMBRE.*

*Le Ministre de la Marine,
C. CAMPINCHI.*

*Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BONNET.*

*Le Ministre de l'Intérieur,
Albert SARRAUT.*

*Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.*

*Le Ministres des Travaux publics,
A. de MONZIE.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre de l'Air, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 11 décembre 1932, modifié par les décrets des 30 août 1933, 5 novembre 1934 et 16 juin 1937, relatifs aux indemnités de fonctions et aux primes spéciales des personnels militaires de l'armée de l'Air;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1938, relatif au fonds de prévoyance de l'aéronautique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tarif des primes journalières de service aéronautique du personnel militaire de l'armée de l'Air, annexé au décret du 16 juin 1937, est remplacé par le suivant :

Prime journalière de service aéronautique du personnel militaire de l'Armée de l'Air.

GRADES	QUOTITÉ journalière brute	RETENUE au profit de la caisse des dépôts et consignations	RESTE A PAYER AUX PARTIES PRENANTES		
			PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
	francs	francs	francs	francs	francs
TARIF N° 1					
Adjudants-chefs ..	12 61	1 26	4.086	340 50	11 35
Adjudants	12 22	1 22	3.960	330 »	11 »
Sergents-chefs	11 83	1 18	3.834	319 50	10 65
Sergents	11 11	1 11	3.600	300 »	10 »
TARIF N° 2					
Adjudants-chefs ...	12 22	1 22	3.960	330 »	11 »
Adjudants	11 66	1 16	3.780	315 »	10 50
Sergents-chefs	11 11	1 11	3.600	300 »	10 »
Sergents	10 55	1 05	3.420	285 »	9 50
Caporaux-chefs :					
après 10 ans ..	7 22	0 72	2.340	195 »	6 50
— 5 ans ..	6 66	0 66	2.160	180 »	6 »
— 3 ans ..	6 11	0 61	1.980	165 »	5 50
— 1 an ..	5 55	0 55	1.800	150 »	5 »
avant 1 an ..	1 94	0 19	»	»	1 75
Caporaux :					
après 10 ans ..	5 55	0 55	»	»	5 »
— 5 ans ..	5 »	0 50	»	»	4 50
— 3 ans ..	4 44	0 44	»	»	4 »
— 2 ans ..	3 88	0 38	»	»	3 50
— 1 an ..	3 33	0 33	»	»	3 »
avant 1 an ..	1 »	0 10	»	»	0 90
Soldats :					
après 2 ans ...	3 44	0 34	»	»	3 10
avant 2 ans ...	1 »	0 10	»	»	0 90

Art. 2. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1^{er} janvier 1939; sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de l'Air, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Mercy-le-Haut, le 20 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Air,
Guy LA CHAMBRE.*

*Le Ministre des Colonies,
GEORGES MANDEL.*

*Le Ministre des Finances,
Paul REYNAUD.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre de l'Air, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 5 novembre 1934 modifiant le décret du 30 août 1933;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1938, relatif au fonds de prévoyance de l'aéronautique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tarifs annexés au décret du 5 novembre 1934 modifiant le décret du 30 août 1933, sont remplacés par les suivants, en ce qui concerne les indemnités spéciales aux officiers mécaniciens.

Indemnités spéciales aux officiers mécaniciens.

Officiers mécaniciens ...	13 33	1 33	4.320 »	360 »	12 »
---------------------------	-------	------	---------	-------	------

Art. 2. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1^{er} janvier 1939; sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de l'Air, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Mercy-le-Haut, le 20 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Air,

GUY LA CHAMBRE.

Le Ministre des Colonies,

Georges MANDEL.

Le Ministre des Finances,

Paul REYNAUD.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2108 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant les conditions de circulation des denrées et produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 mai 1939 appliquant aux Colonies la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et notamment les articles 16 et 10;

Vu le télégramme du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française n° 405 du 7 septembre autorisant le Gouverneur de la Guinée à prendre d'urgence toutes mesures destinées à réglementer la circulation et la consommation, dans le cadre de l'article 10 du décret du 2 mai 1939 susvisé;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance à domicile du 12 septembre 1939,

ARRÊTE :

Article premier. — Le service des échanges commerciaux (Bureau des Affaires économiques) est chargé de la réparti-

tion entre les organes d'achat commerciaux des denrées et marchandises envoyées par les Services métropolitains du ravitaillement. Il tient enregistrement de cette répartition, par organe d'achat. Il suit sur ses registres les mouvements des ces denrées et marchandises en gros, en demi-gros et mensuellement en détail à l'intérieur de Conakry. Il enregistre également les sorties hors de Conakry, en gros et en demi-gros des mêmes denrées et marchandises.

Le service du ravitaillement est chargé de la répartition dans la Colonie des denrées et marchandises énumérées ci-après : pain, farine, riz, vin, pommes de terre, sucre, huiles et graisses alimentaires, lait, légumes secs, savon d'importation, alcool à brûler, bougies, ampoules électriques, allumettes, tissus, chaussures, coiffures. Il tient enregistrement de cette répartition par cercle.

Art. 2. — *Les mouvements de gros et demi-gros à l'intérieur de Conakry* : du pain, de la farine, du riz, des pommes de terre, du vin, du sucre, des huiles et graisses alimentaires, du lait, des légumes secs, du savon d'importation, des alcool à brûler, des bougies, des ampoules électriques, des allumettes, des tissus, des chaussures, des coiffures ne peuvent avoir lieu que sur autorisation écrite du chef du Service du Ravitaillement. Cette autorisation peut être refusée ou diminuée s'il est à craindre qu'elle puisse provoquer une hausse, même clandestine, des prix. Elle est extraite d'un registre à souche qui comporte deux volants, qui, complétés par l'accusé de réception, sont, l'un gardé par le cédant à l'appui de sa comptabilité « Magasin » et l'autre retournée sans délai au Service du ravitaillement.

Art. 3. — La sortie de Conakry, en gros ou en demi-gros par route, par fer ou par eau des denrées et marchandises énumérées au second alinéa de l'article premier ne peut avoir lieu que sur une autorisation du chef du Service du Ravitaillement, qui pourrait la refuser ou en diminuer les quantités suivant les nécessités de la répartition.

L'autorisation est extraite d'un carnet à souche. Elles comportent deux volants qui sont remis au commerçant expéditeur. Mention de la sortie y est portée par le Commissaire de police, le chef de gare, le chef du bureau des Douanes. L'un des volants est conservé par l'expéditeur à l'appui de sa comptabilité « magasin », en justification de la sortie. Le second volant, est renvoyé sans délai au Service du Ravitaillement par le commerçant expéditeur. L'autorisation individualise la marchandise avec le plus de précision possible. Elle mentionne le lieu de destination définitive et le destinataire définitif. L'autorisation peut être un ordre pour des raisons de répartition. Elle peut être refusée pour les mêmes raisons. Aucun déroutement ne peut être effectué sans autorisation du Service du Ravitaillement. Les deux volants sont alors rectifiés de la main de l'expéditeur, et celui qui est détenu par le Service du Ravitaillement est rectifié sans déplacement. La sortie de Conakry donne lieu en outre à l'autorisation de mouvement de l'article 4.

Art. 4. — Une fois arrivées à la destination déclarée les marchandises énumérées à l'article précédent ne peuvent faire l'objet de mouvements de gros ou demi-gros sans une autorisation écrite du chef du Service du ravitaillement, qui peut la refuser ou diminuer les quantités pour des motifs de répartition. Pour les mêmes motifs l'autorisation peut être un ordre. L'autorisation de mouvement dans l'intérieur de la Colonie donne lieu comme l'autorisation de sortie de Conakry à l'établissement de deux volants remis au cédant qui après y avoir fait porter par le cessionnaire, l'accusé de réception, garde l'un à l'appui de sa comptabilité « magasin » et retourne sans délai au Service du ravitaillement.

Les commandants de cercle veillent au ravitaillement de leur cercle et sa répartition judicieuse entre les centres de leur cercle. Ils rendent compte au Gouverneur de l'exécution de ce service.

Art. 5. — Pour l'exécution du présent arrêté, le demi-gros commence avec l'arrêté d'importation (caisse, sac ou fût) ou un poids égal même en plusieurs fractions, si la marchandise n'est pas dans son emballage d'origine.

Les mouvements de gros et de demi-gros effectués sous les apparences du « détail » sont interdits.

Art. 6. — Tout commerçant doit pouvoir justifier sans délai de l'état de ses stocks, à toute réquisition du Service du ravitaillement ou des commandants de cercle, ou des officiers de police judiciaire. Les officiers de police judiciaire ont le droit d'instrumenter en tous lieux pour la rechercher des stocks. Il ne peut y être fait obstacle.

La constitution de stocks clandestine de gros ou de demi-gros est interdite.

Un commerçant ne peut ni implicitement ni explicitement refuser de vendre au détail ou d'effectuer les mouvements qui lui seraient prescrits par le Service du ravitaillement.

Le présent article s'applique à toutes les ressources d'importation.

Art. 7. — Est interdite sur toute l'étendue de la Colonie la détention par des non commerçants des marchandises énumérées par l'article 2, en gros ou en demi-gros, ou pour les denrées d'alimentation d'une quantité équivalente à une consommation de plus d'une semaine (ou d'un mois si le non commerçant est éloigné de plus de 25 kilomètres de tout chef-lieu de cercle) sauf autorisation spéciale écrite justifiée du chef du Service du Ravitaillement. Cette autorisation est comme les précédentes établies sur souche et deux volants, sur lesquels le détenteur accuse réception des marchandises, dont l'un est conservé par le vendeur à l'appui de sa comptabilité « magasin » et dont l'autre est retourné au Service du Ravitaillement.

Les officiers de police judiciaire peuvent instrumenter en tous lieux pour la recherche des infractions à cette disposition.

Les quantités trouvées en sus seront remises dans la circulation.

Les détenteurs actuels ont un délai de huit jours à compter du jour exclus de l'arrivée du *Journal officiel* du chef-lieu du cercle (à la mairie pour Conakry) pour faire au Commandant de cercle la déclaration écrite de leur stock. Cette déclaration est enregistrée sur un registre spécial ouvert par ordre alphabétique. Aucun achat des denrées et marchandises en stock ne pourra être effectué par les détenteurs avant que le stock ait été ramené au quantités autorisées.

Les détenteurs de stocks non commerçants en tiennent comptabilité qu'ils doivent produire à toute réquisition du Service du Ravitaillement et des officiers de police judiciaire.

Art. 8. — L'arrivée des marchandises et denrées énumérées à l'article 2 ci-dessus à l'adresse de commerçants seront portés sans délai par le Service des Douanes à la connaissance du Service du Ravitaillement.

Art. 9. — Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le second alinéa de l'article 10, du décret du 2 mai 1938.

Art. 10. — Le chef du Service des échanges commerciaux chef du Service du Ravitaillement, les Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Conakry, le 12 septembre 1939.

Félix MARTINE.

2109 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant fixation des prix.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 mai 1939, appliquant aux colonies la loi du 11 juillet 1928, sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et notamment en son article 10;

Vu le télégramme du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française n° 405 du 7 septembre 1939, donnant au Gouverneur la délégation prévue aux articles 10 et 16 du décret précédent;

Vu la circulaire n° 29 E. C. du 3 octobre 1938, donnant la liste des denrées et matières de première nécessité classées dans la première catégorie par la Commission permanente du Comité central des échanges commerciaux dans sa séance du 10 septembre 1938;

Vu l'arrêté 2465 S. E. du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 17 octobre 1936, fixant la liste des denrées, objets et marchandises de première nécessité en Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance à domicile du 12 septembre 1939,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix *maxima* de certains produits, denrées et articles de première nécessité sont fixés ainsi qu'il suit à Conakry :

	PRIX DE GROS	DÉTAIL
Pain de 250 grammes.....		0 95
— 500 —		1 90
— 1 kilo.....		3 80
Farine en sacs.....	1500 fr. la ton.	1 80 le k.
— en caisses zinguées.....		
Riz Saïgon.....		1 80 —
Brisures 1 et 2		
Riz net de Guinée, dernière récolte..		1 60 —
Huile de palme	2200 fr. la tonne	2 70 —
Huile de karité.....		
Sel gros importation.....	700 fr. la tonne	0 75 —
Sel gros et fin du pays.....	500 fr. la tonne	0 60 —
Vin rouge <i>Métropole</i> (importé en barriques).....		5 fr. litre
Vin blanc —		5 25 —
Vin d'Algérie 11° (rouge et blanc)....		4 25 —
Pâtes alimentaires qualité courante (macaronis, nouilles, vermicelles, pâtes à potage, spaghettis).....		2 ^e paq. de 250 gr.
Pommes de terre de France.....		2 fr. le kilo
Oignons.....		2 fr. 15 le kilo
Sucre scié en morceau ou en poudre (paquet de 1 kilo).....		4 20
Sucre scié en morceau ou en poudre (paquet de ½ kilo).....		2 francs
Huile d'arachide, sans goût, en fût ...		6 ^e litr. non logé
Huile d'arachide en bidon d'origine de 5 litres		9 50
Huile d'arachide en bidon d'origine de 1 litre.....		10 fr. le litre
Beurre en tablettes		35 fr. le kilo
Beurre frais salé ou demi sel français		15 ^e la b ^{te} 0 500
Graisses alimentaires végétales en boîte de 1 kilo brut pour net		9 fr. 50 le kilo
Graisses alimentaires végétales en boîte de 0 k. 500.....		16 fr. la boîte
Café vert de Guinée ... Robusta		7 fr. le kilo
— Arabica		8 fr. le kilo
Café vert d'importation		10 fr. le kilo
Café torréfié du pays.....		
Bière par caisse de 48 bouteilles de 65 cl	240 fr. la caisse	5 ^e 50 la bout.
de 75 cl	280 —	6 ^e 15 la bout.
Lait concentré sucré, Ours, Mont Blanc, Nestlé.....		5 ^e 50 b ^{te} 400 gr.
Lait stérilisé Nestlé, guide etc		3 ^e 25 b ^{te} 430 gr.
		1 ^e 75 b ^{te} 170 gr.

	PRIX DE GROS	DÉTAIL
Légumes secs : qualité moyenne.....		7 fr. 50 le kilo
Eaux minérales : Vichy Etat.....		4 fr. 75
Vittel.....		4 fr. 75
Paté porc : 1/8.....		3 ^f 50 la boîte
1/4.....		4 ^f 50 la boîte
250 gr.....		8 ^f 75 la boîte
500 gr.....		15 ^f 50 la boîte
1 kilo.....		25 fr. la boîte
Petits pois extra fins 1. kilog.....		11 ^f 50 la boîte
0,500.....		6 fr. la boîte
Petits pois mi fins 1. kilog.....		7 ^f 50 la boîte
0,500.....		4 ^f 50 la boîte
Thon de 250 gr.....		6 fr. la boîte
125 gr.....		3 ^f 25 la boîte
II. — PRODUITS D'ENTRETIENS, COMBUSTIBLE, ECLAIRAGE.		
Savon de Marseille 72 % (majoration de 0, 10 pour morceaux inférieurs à 300 grammes).....		4,50 le kilo
Essence : — en fûts.....	2865 ^f les 1000 lit.	3,10 le litre.
Essence : — caisse de deux estagnons de 18 litres.....	129 frs.	3,75 le litre.
Pétrole : — en fûts.....	2920 ^f les 1000 lit.	3,15 le litre
— en caisses de deux estagnons de 18 litres.....	115,50	3,50 le litre
Bougies.....		9 frs. le kilo
Alcool à brûler.....		7 ^f les 0 ^l 75 logé
Allumettes : format normal.....		0,30 la boîte
— double.....		0,40 —
Houille.....		
Fils électrique.....		
Ampoules électriques.....		6 à 7 frs.
Mazout (par 15.000 litres).....	1600 ^f les 1000 lit.	
Huiles : Texaco.....	4250 ^f les 1000 kil.	
— Thuban.....	8100 ^f les 1000 kil.	
Tissus.....		
Chaussures.....		
Coiffures.....		
III. — MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION		
Ciment français.....	485 frs. la tonne	22 ^f sac de 50 k.
— étranger.....	Un peu moins cher	moins cher
Sapin rouge tous sciages.....	23 fr. le madrier	23 fr. madrier.
Sapin blanc.....		
Tuiles, briques, tôles ondulées peintu- res, canalisations, pointes, explo- sifs, bitume.....		
IV. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES		
Acide Borique Cristallisé.....		
Chlorhydrate de quinine Codex (fla- cons ou étuis, par 100 cachets de 25 centigrammes).....		37 frs.
Teinture d'iode.....		4 50 fl. de 30 gr.
Aspirine — tube de 20 comprimés.....		4 frs
Sulfate de soude, de magnésie.....		
Emétine.....		
Huile de ricin.....		
Ether sulfurique.....		
Permanganate de potasse.....		
V. — EMBALLAGE ET ENGRAIS.		
Paille d'emballage.....	550 frs tonne	
Papier emballage banane qualité kraft véritable.....	650 frs quintal	
Ficelle sisal.....	825 frs quintal	
Phosphate du Maroc 32 %.....		
— Bicalcique.....	1.600 frs	
Sulfate de potasse suivant provenance	1.250 frs	
— d'ammoniaque 20.40 à 20,5 %	1.570 frs	
Superphosphate de chaux.....		
Scories de phosphoration.....		
Nitrate de potasse.....	2.650 frs	
Nitrate de soude du Chili.....	1.665 frs	
Chlorure de chaux.....	1.700 frs	
Guano.....	400 frs	
Engrais complet.....	1.600 frs	
Chaux agricole.....	480 frs	
Chlorure de potassium.....	1.135 frs	

Art. 2. — La vente de pain, dit de fantaisie, sans garantie de poids, est interdite ainsi que celle des croissants, des brioches et des pâtisseries de tout genre. L'affichage des prix ci-dessus bien à la vue de l'acheteur est obligatoire.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938, à savoir une amende de cent à cinq mille francs (100 à 5.000 frs) et d'un emprisonnement de dix jours à deux mois ou l'une de ces deux peines seulement.

En outre, les tribunaux pourront ordonner que leurs jugements seront, intégralement ou par extraits, affichés dans les lieux qu'ils indiqueront et insérés aux frais du condamné, sans que la dépense puisse excéder mille cinq cents francs (1.500 francs).

En cas de récidive, l'amende sera portée de trois mille à vingt mille francs (3.000 à 20.000 frs) et l'emprisonnement de deux mois à un an. Le coût de l'affichage pourra être porté à trois mille francs.

Conakry, le 12 septembre 1939.

Félix MARTINE.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS

L'attention des jeunes gens diplômés des Ecoles supérieures de l'Afrique occidentale française dont la liste est arrêtée par le Ministre des Colonies sur la proposition du Gouverneur général ainsi que celle des jeunes gens titulaires du brevet de capacité Colonial ou de la première partie de ce brevet ou du diplôme de fin d'études des Ecoles primaires supérieures de la Fédération, est attirée sur les modifications apportées par le décret du 10 juin 1939 au décret du 29 mars 1933 relatif au recrutement des troupes indigènes en A. O. F.

D'après les nouvelles dispositions, les jeunes gens précités bénéficient des avantages suivants :

1^o Ils ne sont pas soumis à l'opération du tirage au sort. Ceux d'entre eux qui sont reconnus aptes au service armé sont classés sans exception dans la première portion du contingent.

2^o Sur leur demande, et après un an de service effectif, ils sont envoyés en congé sans solde jusqu'à la date de leur passage dans les réserves, à la condition qu'ils soient au service de la Colonie.

S'ils quittent le service de la Colonie ils sont tenus de compléter leur temps de service actif réglementaire, sans toutefois être appelés ou maintenus sous les drapeaux au delà de l'âge de trente ans révolus.

Références : Décret du 29 mars 1933 (*J. O. A. O. F.* 1933, page 466 et suivantes).

Décret du 10 juin 1939 (*J. O. A. O. F.* 1939, page 900).

2-3

